

## **RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements –no 1  
en date du 11 novembre 1999

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Question 7.3.1 Référence :** SCGM-7, document 3

**Préambule :** Financement des activités non réglementées

**Demandes :**

Veuillez expliquer le crédit à terme à taux flottant de 53,9 millions \$ utilisé au financement de pipelines PNGTS et TQM, et du CTGN. Expliquer les objectifs de la Société eu égard à ce financement et comment la Régie peut s'assurer que celui-ci ne vient pas accroître le risque de l'activité réglementée.

---

### **Réponse**

L'emprunt effectué par SCGM pour consentir un prêt au CTGN a été remboursé suite au paiement complet par le CTGN en septembre dernier. A cette occasion, Société en commandite GazPlus a acquis l'immeuble du CTGN et a financé son acquisition auprès d'une banque sans garantie de prêt de la part de Société en commandite Gaz Métropolitain. Le montant de 53,9 millions \$ correspond à l'emprunt réalisé pour financer l'investissement dans PNGTS et TQM.

L'objectif de la Société en ce qui a trait au financement des activités non réglementées par la Régie de l'énergie est d'utiliser une structure de capital similaire à celle de l'activité de distribution, soit de 54 % dette et de 46 % équité. La Régie a d'ailleurs convenu à maintes reprises que cette structure de capital était optimale tant pour les clients que pour les associés. Dans le contexte où le financement des emprunts des sociétés affiliées n'est pas garanti par SCGM (activité réglementée), l'utilisation d'une structure de capital sur-pondérée en équité pour le financement de ces placements avantage les clients au détriment des associés.

À titre d'exemple, le financement des placements par voie d'équité exclusivement ferait en sorte que la structure de capital totale présenterait un pourcentage d'équité plus élevé que le pourcentage autorisé par la Régie. Si on se réfère à la pièce SCGM-7 document 3, le niveau d'équité présumé (ordinaire et privilégié) serait de 52,7 %, soit 6,7 % supérieur au niveau autorisé pour l'activité de distribution au Québec. Ce faisant, le financement par voie d'équité crée un effet de dilution du bénéfice pour les associés ce qui nuit aux financements par équité pour assurer le développement de SCGM.

Quant aux préoccupations de la Régie face à un accroissement du risque financier de l'activité

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**

**Cause tarifaire 2000, R-3426-99**

---

réglementée, il est important de souligner que l'objectif de SCGM est de maintenir la bonne qualité de crédit du distributeur réglementé et que l'utilisation de la structure de capital autorisée par la Régie au niveau global (SCGM 7 document 3) constitue la meilleure protection pour la Régie. Par ailleurs, il est important de souligner qu'en vertu des restrictions incorporées aux actes de fiducie régissant la dette et selon les termes de la convention de société en commandite, SCGM ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des activités non réglementées, dont la moitié de cette limite dans des activités qui ne sont pas liées à l'énergie. De cette limite de 10 %, seulement 1,3 % est utilisée dont 0,3 % dans des entreprises non liées à l'énergie.

Pour l'exercice 1999, plus de 97 % des revenus consolidés de SCGM proviennent d'entreprises réglementées de transport et distribution du gaz. Ces investissements dans des entreprises réglementées, autre que par la Régie, contribuent de façon très favorable à la performance financière de SCGM, d'ailleurs, le rendement autorisé à Vermont Gas est de 11,25 % et celui autorisé à PNGTS est de 14 %. Cette diversification géographique à l'intérieur de l'activité réglementée est favorable aux bailleurs de fonds et aux clients de SCGM.